

12-11-2019

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 12 NOVEMBRE 2019 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Membres du conseil :

Mme Maryse Gouger, district n° 1;	M. Pierre Lépicier, district n° 4;
M. Gyslain Loyer, district n° 2;	M. Sylvain Trudel, district n° 5;
M. Denis Renaud, district n° 3;	M. Luc Ducharme, district n° 6;

Sous la présidence de la mairesse, Mme Audrey Boisjoly.
Le secrétaire-trésorier M. Jeannoé Lamontagne, est présent.
La secrétaire-trésorière adjointe Mme Marine Revol, est aussi présente.

403-2019

Ordre du jour

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu que l'ordre du jour suivant soit adopté ainsi :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des procès-verbaux du 1^{er}, 15 et 29 octobre 2019;
3. Approbation des dépenses;
4. Période de questions;

ADMINISTRATION

5. Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 octobre 2019 (art. 176.4);
6. Groupe Ultima – Paiement de la prime d'assurance générale;
7. Calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2020;
8. Journée de la sensibilisation au cancer de la prostate – Noeudvembre – 19 novembre;
9. Demande d'appui – Compensation pour la conservation des milieux humides et hydriques;
10. Soirée pour le 90^e de l'UPA Lanaudière;
11. OMH – Acceptation d'une révision du budget;
12. Invitation à adopter la Déclaration de la FQM pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité;
13. Contrat d'entretien préventif – Entretien des systèmes CVAC;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Surveillance et contrôle des chiens et des petits animaux – Octroi de contrat;

VOIRIE

15. Octroi de contrat TP-IN14.01-2019 – Rang Saint-Martin;
16. Octroi de contrat TP-IN15.01-2019 – Rang Frédéric;
17. Services professionnels - Mur de soutènement sur la rue Sainte-Marguerite;
18. Offre d'emploi – Chauffeur-opérateur spécialisé;

HYGIÈNE DU MILIEU

19. Dépôt du rapport annuel 2018 sur la gestion de l'eau potable;

URBANISME

20. Dérogation mineure n° 2019-040 : 45, rue de l'Étang
 - Régulariser l'implantation des fondations d'un bâtiment principal, résidence unifamiliale isolée;
21. Dérogation mineure n° 2019-041 : 10, avenue Guérard
 - Régulariser l'implantation du garage détaché;
22. Dérogation mineure n° 2019-043 : 4370, rue Principale
 - Autoriser l'implantation d'un bâtiment principal (empiètement en marge latérale). Autoriser un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre minimal. Autoriser, entre deux entrées charretières, une distance inférieure à la distance minimale. Régulariser l'implantation de deux entrées charretières;
23. Demande de PIIA 2019-042 : 4055, rue Plouffe
 - construction d'un bâtiment accessoire détaché (cabanon);
24. Demande CPTAQ – Aliénation – Ferme Cyssie;
25. Avis de motion 383-2019 visant à abroger, ajouter, corriger et modifier certaines dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et au Règlement concernant les nuisances n° 040-2000;
26. 1^{er} Projet de règlement 383-2019- visant à abroger, ajouter, corriger et modifier certaines dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et au Règlement concernant les nuisances n° 040-2000;
27. Avis de motion 384-2019 relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
28. Projet de règlement 384-2019 relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

SUITE DE LA RÉOLUTION 403-2019

COMMUNICATIONS, LOISIRS ET CULTURE

29. Journées de la persévérance scolaire (17 au 21 février 2020);
30. Compensation financière - Vendredis en Musique;
31. Illumination – Sentier glacé et arbre de Noël;
32. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

404-2019

Procès-verbaux

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que les procès-verbaux de la séance du 1^{er}, 15 et 29 octobre 2019 soient adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

405-2019

Dépenses

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 602 034,12 \$ (chèques n^{os} 30 073 à 30 137) ainsi que la somme de 431 881,02 \$ (paiements en ligne 500 459 à 500 543) pour un total de 1 033 915,14 \$ et les salaires de 183 983,80 \$ du mois d'octobre 2019 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Point n^o 4

Période de questions

La mairesse invite les citoyens à la période de questions.

Point n^o 5

Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 octobre 2019

Le secrétaire-trésorier dépose l'état des revenus et des dépenses au 30 octobre 2019, conformément à la loi.

406-2019

Groupe Ultima – Paiement de la prime d'assurance générale

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu de déboursier une somme de 125 741,00 \$ pour couvrir le paiement demandé par Groupe Ultima inc. relatif à la police d'assurance souscrite auprès de La Mutuelle des municipalités du Québec, pour la période du 31 décembre 2019 au 30 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

407-2019

Calendrier des séances
du conseil municipal
pour l'année 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil établisse, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu :

1. que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020 qui débiteront à 20 h :
 - Lundi 13 janvier;
 - Lundi 10 février;
 - Lundi 9 mars;
 - Mardi 14 avril;
 - Lundi 11 mai;
 - Lundi 8 juin;
 - Lundi 13 juillet;
 - Lundi 10 août;
 - Lundi 14 septembre;
 - Mardi 13 octobre;
 - Lundi 9 novembre;
 - Lundi 14 décembre.
2. qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit donné par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

408-2019

Journée de la sensibilisation
au cancer de la prostate –
Noeudvembre –
19 novembre

CONSIDÉRANT QU' annuellement 4 600 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie

CONSIDÉRANT QUE douze (12) Québécois par jour recevront un diagnostic du cancer de la prostate;

CONSIDÉRANT QUE PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et que les fonds amassés sont réinvestis exclusivement au Québec;

CONSIDÉRANT l'importance de sensibiliser la population de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois au dépistage du cancer de la prostate;

CONSIDÉRANT QUE la campagne de financement « Noeudvembre » de PROCURE offre l'occasion de porter le nœud papillon pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement la journée du 19 novembre;

EN CONSÉQUENCE,

SUITE DE LA RÉOLUTION 408-2019

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicié appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois déclare le 19 novembre comme « La journée de la sensibilisation au cancer de la prostate « Noeudvembre ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

409-2019

Demande d'appui – Compensation pour la conservation des milieux humides et hydriques

- CONSIDÉRANT QUE** des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;
- CONSIDÉRANT QUE** des pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;
- CONSIDÉRANT QUE** la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé;
- CONSIDÉRANT QUE** des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- CONSIDÉRANT QUE** les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;
- CONSIDÉRANT QUE** les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;
- CONSIDÉRANT QUE** des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination;
- CONSIDÉRANT QUE** les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, résultant de l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale;
- CONSIDÉRANT QUE** les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il est impossible, pour les fins d'un projet, de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais améliore celles-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), telles que définies dans le document du gouvernement intitulé «Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques»;

SUITE DE LA RÉOLUTION 409-2019

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu que le conseil municipal :

- appuie la Municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation;
- demande que la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;
- demande que la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables;
- demande que le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques puisse être invoqué pour exempter les municipalités ou qu'une mesure soit prévue pour exempter les municipalités pour certains travaux dans les milieux humides et hydriques advenant que les fonctions écologiques soient maintenues ou améliorées;
- achemine la résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de même qu'à la députée de la circonscription de Berthier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

410-2019

Soirée pour le 90^e anniversaire de l'UPA

Lanaudière

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu d'autoriser une dépense de 90,00 \$ avant taxes pour la participation d'une personne à la Soirée festive pour souligner les 90 ans de l'union des producteurs agricoles (UPA) de Lanaudière, le 14 novembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

411-2019

OMH – Acceptation
d'une révision du budget

CONSIDÉRANT la résolution n° 302-2019 prévoyant une contribution municipale de 3 701 \$ à l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Félix-de-Valois;

CONSIDÉRANT la révision budgétaire datée du 5 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu d'accepter la révision budgétaire 2019 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Félix-de-Valois, prévoyant un déficit de 30 009 \$ dont la Municipalité contribuera pour 10 %, soit pour un montant de 3 001 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

412-2019

Invitation à adopter la
Déclaration de la FQM
pour l'inclusion et
l'ouverture à la diversité

CONSIDÉRANT QUE les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyens et des citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

CONSIDÉRANT QUE des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois représente aussi la diversité de ses citoyens et citoyennes, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu que la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois déclare être pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité, se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre et s'engage également à :

- Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;

SUITE DE LA RÉOLUTION 412-2019

- Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires, de la population et lors de ses interventions;
- Offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert, inclusif et accueillant;
- Promouvoir la présente Déclaration auprès de la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

413-2019

Contrat d'entretien
préventif – Entretien
des systèmes CVAC

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des systèmes de chauffage, ventilation et air conditionné de la mairie doit être effectué;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services reçue par Labrèche et Létourneau;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'octroyer le contrat d'entretien préventif des systèmes de chauffage, de ventilation et d'air conditionné de la mairie pour une durée d'un an, au montant de 2 193,00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

414-2019

Surveillance et contrôle
des petits animaux –
Octroi de contrat

CONSIDÉRANT QUE la surveillance et le contrôle des petits animaux doivent être effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut offrir un contrat de gré à gré en conformité avec le Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'octroyer un contrat à Chenil Jacqueline Bardou pour une durée d'un an selon les spécifications du cahier de charges SP-CA02.11-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

415-2019

Octroi de contrat –
TP-IN14.01-2019 –
Rang Saint-Martin

CONSIDÉRANT QUE la préparation des plans et devis de la réfection du pavage et de la structure du rang Saint-Martin doit être effectuée;

SUITE DE LA RÉOLUTION 415-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé des demandes de prix en conformité avec le Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu, conformément au Règlement sur la gestion contractuelle, d'octroyer le contrat de préparation des plans et devis de la réfection du pavage et de la structure du rang Saint-Martin à Parallèle 54 Expert-Conseil inc., pour un montant de 48 326,64 \$ avant taxes, en se référant aux indications mentionnées dans le cahier de charges TP-IN14.01-2019.

Ce montant sera pris à même les surplus accumulés du fonds de carrière et sablière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

416-2019

Octroi de contrat –
TP-IN15.01-2019 –
Rang Frédéric

CONSIDÉRANT QUE la préparation des plans et devis de la réfection des infrastructures sur le rang Frédéric doit être effectuée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé des demandes de prix en conformité avec le Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu, conformément au Règlement sur la gestion contractuelle, d'octroyer le contrat de la préparation des plans et devis de la réfection des infrastructures du rang Frédéric à GBI Services d'ingénierie, pour un montant de 42 800,00 \$ avant taxes, en se référant aux indications mentionnées dans le cahier de charges TP-IN15.01-2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

417-2019

Services professionnels –
Mur de soutènement
sur la rue Marguerite

CONSIDÉRANT QUE le mur de soutènement de la rue Sainte-Marguerite montre des signes d'instabilité;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers du trottoir est mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé une demande de prix en conformité avec le Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE,

SUITE DE LA RÉOLUTION 417-2019

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu d'octroyer le contrat d'assistance technique à GBi Services d'ingénierie au montant de 6 500\$ avant taxes, pour réaliser les étapes suivantes :

Service en ingénierie	Honoraires
1. Relevé topographique et mise en plan de l'existant	1 500 \$
2. Révision des plans et rapports	5 000 \$
Sous-total (avant taxes)	6 500 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

418-2019

Offre d'emploi –
Chauffeur-opérateur
spécialisé

CONSIDÉRANT la démission de deux employés occupant des postes de chauffeurs-opérateurs spécialisés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser le directeur des Travaux publics à faire paraître l'offre d'emploi pour deux postes permanents à temps plein de chauffeur-opérateur spécialisé/chauffeuse-opératrice spécialisée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**Point n° 19**

Dépôt du rapport annuel
2018 sur la gestion de
l'eau potable

Le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018 est déposé à la table du conseil municipal.

419-2019

Dérogation mineure
2019-040 –
45, rue de l'Étang

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 5 657 902 du cadastre du Québec afin de régulariser l'implantation des fondations du bâtiment principal projeté (résidence unifamiliale isolée) et de permettre la construction dudit bâtiment à 2,82 mètres de la ligne latérale gauche, alors que la norme édictée à l'article 6.2.1 c) du Règlement de zonage n° 574-96 exige une marge latérale minimale de 3,00 mètres;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un écart de 0,18 mètre par rapport à la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur ne font pas état des dispositions relatives aux usages autorisés dans les marges;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite régulariser la situation existante;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne semble pas causer un préjudice au voisinage actuel et futur;

SUITE DE LA RÉOLUTION 419-2019

EN CONSÉQUENCE,

(Le conseiller M. Luc Ducharme se retire puisqu'il y a un risque de conflit d'intérêts.)

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 083-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande afin de régulariser la marge latérale gauche, tel qu'illustré au plan accompagnant le certificat de localisation préparé par monsieur Claude Labrecque, arpenteur-géomètre, minute 8514, dossier 6220, daté du 17 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

420-2019

Dérogation mineure

2019-041 –

10, avenue Guérard

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 5 657 948 du cadastre du Québec afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage détaché) dans les marges avant, alors que la norme édictée à l'article 6.1.1 et 10.4.1 du Règlement de zonage n° 574-96 interdit l'implantation d'un bâtiment accessoire dans les marges avant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est localisé à 3,00 mètres de la ligne avant nord-ouest de la propriété (avenue Émery) et à 8,41 mètres de la ligne avant nord-est de la propriété (avenue Poirier), alors que la norme édictée à l'article 6.2.1 c) du Règlement de zonage n° 574-96 exige une marge de recul de 10,00 mètres;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'écart de 7,00 mètres et de 1,59 mètre par rapport à la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur ne font pas état des dispositions relatives aux usages autorisés dans les marges;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite régulariser la situation existante pour la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne semble pas causer de préjudice au voisinage considérant que le garage détaché existant aurait été construit en 1990;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 084-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande afin de régulariser les marges avant, tel qu'illustré au plan accompagnant le certificat de localisation préparé par monsieur Alexis Bellerose, arpenteur-géomètre, minute 1 534, dossier JPG-10817, 5 juillet 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

421-2019

Dérogation mineure

2019-043 –

4370, rue Principale

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 5 360 209 du cadastre du Québec afin de régulariser l'empiètement de l'entrée charretière partagée à l'extrémité ouest de la propriété, qui est localisée à zéro (0) mètre de la limite latérale ouest, alors que la norme édictée à l'article 11.5.1.2.4 b) du Règlement de zonage n° 390-97 interdit l'implantation d'une entrée charretière à moins de 1,00 mètre des limites latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un écart de 1,00 mètre par rapport à la norme actuelle;

SUITE DE LA RÉOLUTION 421-2019

- CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise également à régulariser l'empiètement de l'entrée charretière à l'extrémité est de la propriété, qui est localisée à zéro (0) mètre de la limite latérale est, alors que la norme édictée à l'article 11.5.1.2.4 b) du Règlement de zonage n° 390-97 interdit l'implantation d'une entrée charretière à moins de 1,00 mètre des limites latérales du terrain;
- CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un écart de 1,00 mètre par rapport à la norme actuelle;
- CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise également à autoriser une distance de 4,36 mètres entre les 2 entrées charretières, alors que la norme édictée à l'article 11.5.1.2.4 d) du Règlement de zonage n° 390-97 exige une distance minimale de 6,00 mètres;
- CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un écart de 1,64 mètre par rapport à la norme actuelle;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur souhaite régulariser une situation existante en ce qui concerne l'empiètement des entrées charretières;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur souhaite élargir l'entrée charretière existante à l'ouest afin de pouvoir accéder à l'intérieur du bâtiment projeté;
- CONSIDÉRANT QUE** le fait de rejeter la présente demande en ce qui a trait à autoriser l'empiètement de l'entrée charretière à l'ouest a pour effet que le demandeur ne serait pas en mesure de respecter la servitude de passage réciproque décrit dans l'acte notarié n° 180 358;
- CONSIDÉRANT QU'** il est possible d'effectuer des travaux visant à corriger l'empiètement de l'entrée charretière située à l'extrémité est de la propriété;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur projette effectuer des travaux pour la modification de l'entrée charretière existante à l'ouest et que ce serait un bon moment pour corriger l'entrée dérogatoire à l'est;
- CONSIDÉRANT QU'** une correction de l'empiètement de l'entrée charretière à l'est éliminera également la nécessité d'avoir une distance inférieure à 6 mètres entre les deux entrées charretières;
- CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise également à autoriser l'implantation du bâtiment principal projeté (local commercial) à 3,00 mètres de la limite latérale ouest, alors que la norme édictée dans la grille des usages et normes de la zone C-222 du Règlement de zonage n° 390-97 exige une marge latérale #2 minimale de 3,30 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise également à autoriser l'aménagement de cinq (5) cases de stationnement hors rue à l'intérieur du bâtiment projeté, alors que la norme édictée à l'article 11.5.1.2.6 du Règlement de zonage n° 390-97 exige un minimum de 12 cases de stationnement hors rue en fonction de la superficie de plancher du bâtiment projeté;
- CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un écart de sept (7) cases de stationnement hors rue par rapport à la norme actuelle;
- CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur ne font pas état des dispositions relatives aux entrées charretières, aux usages autorisés dans les marges et au nombre de cases de stationnement;
- CONSIDÉRANT QUE** la présente demande ne semble pas causer un préjudice au voisinage actuel et futur;

SUITE DE LA RÉOLUTION 421-2019

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 085-CCU-2019) et :

1. d'autoriser la présente demande de régulariser l'implantation de l'entrée charretière partagée à l'extrémité ouest de la propriété, à zéro (0) mètre de la limite latérale ouest, tel qu'illustré au plan d'implantation réalisé le 18 octobre 2019 par Audrey Robert, architecte, projet 1926;
2. de refuser la demande en ce qui a trait à régulariser l'implantation de l'entrée charretière à l'extrémité est de la propriété et d'autoriser une distance de 4,36 mètres entre les deux (2) entrées charretières;
3. d'autoriser l'empiètement du bâtiment principal projeté (local commercial) dans la marge latérale #2, à 3,00 mètres de la limite latérale ouest, tel qu'illustré sur le plan d'implantation réalisé le 18 octobre 2019 par Audrey Robert, architecte, projet 1926;
4. d'autoriser l'aménagement de cinq (5) cases de stationnement hors rue à l'intérieur du bâtiment projeté, tel qu'illustré sur les plans de construction réalisés le 18 octobre 2019 par Audrey Robert, architecte, projet 1926.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

422-2019

Demande de PIIA
2019-042 –
4055, rue Plouffe

CONSIDÉRANT QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (cabanon 16' x 10') sur le lot 5 860 550 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 086-CCU-2019) et d'autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon) sur le lot 5 860 550 du cadastre du Québec (4055, rue Plouffe), telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

423-2019

Demande d'autorisation
à la CPTAQ - Aliénation
et lotissement -
Ferme Cyssie

CONSIDÉRANT QU' une demande pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 5 657 117 et du lot 5 657 619 du cadastre du Québec comprise dans la zone agricole décrétée a été soumise par Madame Cécile Gadoury (Ferme Cyssie S.E.N.C.);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 28 et 29 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, effectuer un lotissement dans une région agricole désignée ni ne peut procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

SUITE DE LA RÉOLUTION 423-2019

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 11 critères visés à l'article 62 de la Loi ;

1^{er} critère de décision ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, le terrain visé par la présente demande est composé de la classe de sol "4" et des sous-classes de sol "W" et "F".

En clair, les sols de cette classe ont des limitations très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages.

De plus, ces sols sont affectés par une surabondance d'eau et par une faible fertilité.

2^e critère de décision ayant pour but de déterminer les possibilités d'utilisation du lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, l'aliénation constituerait deux propriétés foncières, dont la superficie de chacune semble être suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

La partie du lot conservé par le demandeur aurait une superficie totale suffisante pour y pratiquer l'agriculture de grande culture (maïs et soya).

La partie du lot aliéné posséderait selon le demandeur un bon potentiel acéricole, suffisant pour justifier l'existence de la cabane à sucre actuelle.

3^e critère de décision ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles, car la vocation agricole existante des deux entités aliénées serait conservée.

4^e critère de décision ayant pour but de déterminer les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y aurait pas création de nouvelle contrainte ni de nouvel effet sur les établissements de production agricole, car la vocation actuelle des deux entités aliénées sera conservée, soit la production végétale et acéricole.

5^e critère de décision ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Ne s'applique pas à la présente demande puisqu'il n'y a pas création de nouvelles contraintes ni ajout d'usage. Au contraire, l'aliénation permettra la conservation des activités agricole existante et la revalorisation d'une superficie à des fins d'acériculture.

SUITE DE LA RÉOLUTION 423-2019

6^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

La présente demande n'affectera en rien l'homogénéité du milieu. En effet, les entreprises agricoles existantes continueraient leur exploitation sur les terres. De plus, on retrouve sur les lots voisins des entreprises agricoles de même taille, établies depuis de nombreuses années.

7^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité locale et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

8^e critère de décision ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

La présente demande aurait pour résultante de constituer deux propriétés foncières, dont la superficie de chacune semble être suffisante pour y pratiquer l'agriculture, selon le demandeur.

La partie du lot conservé par le demandeur aurait une superficie totale réduite à 18,55 hectares pour y pratiquer l'agriculture de grande culture (maïs et soya). La superficie à être aliénée est de 5,83 hectares et n'est actuellement pas utilisée pour la grande culture puisqu'elle est constituée d'un boisé utilisé pour l'acériculture. Ce petit boisé supporte une érablière d'environ 1230 entailles avec une génération de 33% exploitables d'ici les cinq prochaines années ainsi qu'une cabane à sucre qui accueille environ 1800 personnes par saison. Selon le demandeur, cette superficie possède un bon potentiel acéricole, suffisant pour justifier l'existence de la cabane à sucre existante, sans être rattaché à l'exploitation agricole (Ferme Cyssie S.E.N.C.).

9^e critère de décision ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande aurait des effets bénéfiques sur le développement économique de la région puisque l'aliénation desdites parties de lots permettra l'amélioration et le développement des opérations acéricoles de la cabane à sucre existante.

10^e critère de décision ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

11^e critère de décision ayant pour but d'analyser, le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concerné.

L'acceptation de la présente demande ne peut que répondre au PDZA de la MRC Matawinie, puisque l'activité de transformation et vente des produits de l'érable fait partie de l'orientation n° 1 « Favoriser la complémentarité de l'offre agrotouristique avec les activités touristiques et récréatives existantes sur le territoire ».

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Sylvain Trudel appuyée par Gyslain Loyer, il est résolu que la susdite Municipalité demande à la C.P.T.A.Q. de faire droit à la présente demande visant le lot 5 657 619 et une partie du lot 5 657 117 du cadastre du Québec, et que ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

424-2019

Avis de motion du Règlement 383-2019 visant à abroger, ajouter, corriger et modifier certaines dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et au Règlement concernant les nuisances n° 040-2000

Monsieur le conseiller Gyslain Loyer donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera adopté un règlement visant à abroger, ajouter, corriger et modifier certaines dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et au Règlement concernant les nuisances n° 040-2000.

Ce projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Ce projet de règlement se trouve dans le dossier du Règlement 383-2019.

425-2019

1^{er} projet de 383-2019 visant à abroger, ajouter, corriger et modifier certaines dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et au Règlement concernant les nuisances n° 040-2000

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la tenue de la séance, chacun des membres du conseil a reçu une copie du 1^{er} projet de règlement n° 383-2019 visant à abroger, ajouter, corriger et modifier certaines dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et au Règlement concernant les nuisances n° 040-2000;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le 1^{er} projet de règlement n° 383-2019 soit adopté.

➤ *Ce projet de règlement se trouve dans le dossier du règlement n° 383-2019.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

426-2019

Avis de motion du Règl. 384-20109 relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois

Monsieur le conseiller Gyslain Loyer donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera adopté un règlement relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Ce projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Ce projet de règlement se trouve dans le dossier du Règlement 384-2019.

427-2019

1^{er} projet du Règlement
384-20109 relatif aux
usages conditionnels de
la municipalité de
Saint-Félix-de-Valois

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la tenue de la séance, chacun des membres du conseil a reçu une copie du 1^{er} projet de règlement n° 384-2019 relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le 1^{er} projet de règlement n° 384-2019 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

428-2019

Journées de la persévérance
scolaire (17 au 21
février 2020)

CONSIDÉRANT QUE depuis 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

CONSIDÉRANT QU' en juin 2006, la région de Lanaudière se classait au 4^e rang parmi celles obtenant les plus faibles taux de diplomation au secondaire des 16 régions considérées (excluant les Terres-Cries-de-la-Baie-James et le Nunavik). Alors qu'en juin 2015, la région occupait dorénavant la 7^e place améliorant ainsi sa position;

CONSIDÉRANT QUE le taux de diplomation et de qualification des jeunes du secondaire a augmenté, passant de 66,7 % en 2006 à 75,6 % en 2015. Par contre, il reste inférieur à celui du reste de la province, qui se situe à 76,92 %;

CONSIDÉRANT QU' un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les « Journées de la persévérance scolaire » sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

SUITE DE LA RÉOLUTION 428-2019

CONSIDÉRANT QUE la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu de reconnaître la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux Journées de la persévérance scolaire 2020 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2020 » grâce à la réalisation des activités suivantes :

- Offre d'activités d'éveil à la lecture parents-enfants;
- Organiser une journée portes ouvertes pour la caserne des pompiers pour favoriser la valorisation des aspirations scolaires et professionnelles chez les jeunes;
- Promouvoir les JPS sur le panneau électronique de la municipalité, la page Facebook et le site Web.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

429-2019

Compensation financière
Vendredis en Musique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité présente trois spectacles en été pour les Vendredis en Musique;

CONSIDÉRANT QUE lors de ses spectacles, nous sommes branchés (eau et électricité) via le 4550, rue Principale à Saint-Félix-de-Valois;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu d'autoriser l'émission d'un chèque de 300 \$ pour une compensation financière à Mme Michèle Galarneau propriétaire du 4550, rue Principale à Saint-Félix-de-Valois pour l'utilisation de l'eau et de l'électricité lors des trois soirs où les spectacles des Vendredis en Musique ont été présentés pendant la période estivale 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

430-2019

Illumination – Sentier
glacé et arbre de Noël

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre une nouvelle formule d'activité pour la Fête de Noël;

CONSIDÉRANT QU' avec l'illumination du sentier glacé de l'arbre de Noël, la Fête se déroulera dans un décor enchanteur en valorisant le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été effectuées, en conformité avec le Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu d'octroyer le contrat à Leblanc Illuminations Canada, pour un montant de

SUITE DE LA RÉOLUTION 430-2019

6 299,47 \$, avant taxes afin de procéder à l'illumination du sentier glacé et de l'arbre de Noël pour la période hivernale 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

431-2019

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicié, il est résolu que la présente séance soit levée à 20 h 34.

Audrey Boisjoly
Mairesse

Jeannoé Lamontagne
Secrétaire-trésorier et directeur général

« Je, Audrey Boisjoly, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».